

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.140 du 8 septembre 2016

A. 219.958/XI-21.213

En cause : **XXXXX**,
agissant en son nom et, avec **YYYYY**,
en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs,
ZZZZZ,
ayant élu domicile chez
Me K. VERSTREPEN, avocat,
Rotterdamstraat 53
2060 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 5 août 2016 par **XXXXX**, à titre personnel, et par **XXXXX**, en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **ZZZZZ**, qui demandent la cassation de l'arrêt n° 171.191 du 4 juillet 2016 (dans l'affaire 188.150/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 août 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que sont seules admises à former un recours en cassation contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers les personnes qui étaient parties devant cette juridiction; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la seule personne ayant agi devant ledit Conseil est Salima KESSOUAR, en son nom propre; que celle-ci est donc seule admise à agir en cassation administrative; que, d'office, le recours est manifestement irrecevable, en tant qu'il est introduit par les trois autres requérants, mineurs d'âge représentés par leurs parents;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 20.5 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; qu'en substance, elle rappelle les arguments invoqués à l'encontre de l'acte initialement attaqué qui « n'avait pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant » et fait grief à l'arrêt attaqué de violer et méconnaître la portée de l'article 24 précité en estimant qu'il ne s'applique pas en l'espèce compte tenu de la teneur de l'article 18 de la même Charte, alors qu'il s'applique et a un effet direct « quand les États membres appliquent le droit de l'Union européenne », *quod est*; qu'elle affirme que « le CCE a également méconnu l'article 20.5 de la Directive Qualification »;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 20.5 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 (« refonte ») précitée, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'il ne vise pas, à titre de dispositions violées, la ou les dispositions adéquates qui en ont assuré la transposition en droit interne, ni ne soutient que celle(s)-ci contiendrait(en)t une transposition non correcte de la directive; que, par ailleurs, la seule requérante

admise à agir en cassation est majeure et n'a, partant, manifestement pas intérêt à invoquer la violation de l'article 24 de la Charte susvisée qui ne lui est pas personnellement ni directement applicable; que, surabondamment et en tout état de cause, l'arrêt attaqué ne soutient pas que ses enfants mineurs ne pourraient pas se prévaloir de cette disposition mais qu'il décide seulement que « ce texte ne peut être utilement invoqué » dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance du statut de réfugié introduite par la requérante; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la première partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la première partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit septembre deux mille seize par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX